

Arrêt

n° 347 034 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), déclare être arrivé en Belgique le 11 avril 2025 dans le cadre d'un stage académique.

Il expose qu'en date du 15 mai 2025, il a été filmé aux côtés d'un avocat, alors qu'il exprimait son opinion sur la restitution d'objets d'art congolais conservés en Belgique. Selon ses déclarations, cette vidéo aurait été diffusée sur le réseau social « TikTok » et aurait suscité des réactions hostiles, sous la forme notamment de commentaires menaçants.

Il affirme en outre qu'à la suite de cette diffusion, les autorités congolaises auraient manifesté un intérêt à son égard, notamment en interrogeant d'autres stagiaires, à leur retour au pays, au sujet de son absence. Il indique également que, le 27 mai 2025, des individus non identifiés se seraient rendus au domicile familial en République démocratique du Congo, où ils auraient agressé sa mère et proféré des menaces à son encontre.

Le requérant soutient, sur cette base, craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être arrêté arbitrairement et soumis à de mauvais traitements par les autorités.

2.2. Le 27 mai 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.3. Par une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, la qualité de réfugié n'a pas été reconnue au requérant et le statut de protection subsidiaire lui a été refusé. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante formule ses moyens de droit comme suit :

« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH. »

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, est réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque certains aspects de ses déclarations ne sont pas appuyés par des preuves documentaires, ces déclarations doivent, pour emporter la conviction, apparaître cohérentes, plausibles, suffisamment précises et compatibles avec les informations générales disponibles.

L'autorité compétente examine, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement énumérées et consistent en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque invoqué doit être réel, actuel et suffisamment individualisé.

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison d'une vidéo tournée en Belgique dans laquelle il se serait exprimé au sujet de la restitution d'objets d'art à la République démocratique du Congo, vidéo qui aurait, selon lui, suscité des menaces, conduit à des recherches à son encontre et provoqué une agression de sa mère au pays.

La partie défenderesse a estimé que ces faits et cette crainte ne peuvent être tenus pour établis, au regard notamment de l'absence de caractère de nature à attirer l'attention des autorités dans la vidéo invoquée, de l'absence d'éléments probants quant à sa diffusion effective, du défaut de crédibilité des menaces alléguées et des insuffisances affectant le récit du requérant.

4.3. Le Conseil examine ci-dessous les principaux motifs de l'acte attaqué, les critiques qui leur sont opposées dans la requête, ainsi que l'appréciation qu'il convient d'en faire.

4.4.1. Sur le motif tiré de l'absence de caractère de nature à attirer l'attention des autorités dans la vidéo, la partie défenderesse estime que la vidéo invoquée par le requérant, à l'origine des craintes alléguées, ne contient pas de propos susceptibles d'exposer celui-ci à des persécutions. Elle relève que le discours tenu est général, peu circonstancié et ne comporte pas de critique explicite ou ciblée des autorités congolaises.

Le requérant conteste cette analyse et soutient que les réactions suscitées sur les réseaux sociaux démontrent que ses propos ont été mal perçus dans son pays d'origine. Il ajoute que, même à supposer qu'il ne s'agisse que de simples suggestions, cela révélerait l'intolérance des autorités à toute forme de critique.

Le Conseil constate que la requête ne remet pas utilement en cause l'analyse concrète du contenu de la vidéo opérée par la partie défenderesse. En effet, elle n'identifie aucun passage précis de nature à démontrer l'existence de prises de position politiques claires, personnelles et propres à attirer l'attention des autorités. La seule invocation de réactions alléguées sur les réseaux sociaux ne saurait suppléer l'absence d'un contenu objectivement compromettant.

Cette absence de contenu critique s'inscrit, au demeurant, dans un contexte où le requérant ne présente pas un profil personnel de nature à attirer l'attention des autorités.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la vidéo, en elle-même, n'est pas de nature à fonder une crainte fondée de persécution.

4.4.2. Sur le motif tiré de l'absence de preuve convaincante de la diffusion de la vidéo et des commentaires menaçants, la partie défenderesse estime que la diffusion de la vidéo invoquée et l'existence de réactions hostiles ne sont pas établies, faute d'éléments probants.

La requête conteste cette appréciation en soutenant que la vidéo aurait été diffusée, qu'un lien a été communiqué lors de l'entretien personnel et que des captures d'écran attesteraient de commentaires

postérieurs. Elle ajoute que le partage sur les réseaux sociaux constitue une diffusion et que les réactions démontrent une mauvaise perception des propos dans le pays d'origine. Elle invoque enfin l'agression alléguée de la mère du requérant comme confirmation de la diffusion et de son impact.

Le Conseil n'est pas convaincu.

Il relève d'abord que la seule mention d'un lien ne permet pas d'établir que celui-ci renvoyait effectivement à la vidéo litigieuse ni que celle-ci était accessible et visible lors des vérifications. La requête n'apporte aucun élément concret contredisant l'absence de la vidéo sur le compte concerné. Si le partage peut constituer une diffusion, encore faut-il en démontrer la réalité et les modalités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, faute de preuve quant à la mise en ligne, à l'accessibilité ou à la circulation de la vidéo. Les allégations de diffusion large ou de connaissance par les autorités demeurent hypothétiques.

S'agissant des commentaires, le Conseil constate qu'ils ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité et de fiabilité : auteurs non identifiés, absence de lien avec le requérant, contexte indéterminé. Le requérant reconnaît lui-même l'incertitude quant à l'identité de certains profils. Les échanges produits ne permettent pas davantage d'établir l'identité des auteurs ni leur destination. Ces éléments ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante.

Quant à l'agression alléguée de la mère du requérant, elle n'est étayée par aucun élément objectif permettant d'en établir l'identité ni le lien causal avec la vidéo. Elle ne peut donc corroborer ni la diffusion ni l'existence de menaces.

Partant, la requête ne remet pas utilement en cause l'analyse de la partie défenderesse, qui a pu valablement conclure à l'absence de preuve suffisante de la diffusion de la vidéo et des réactions menaçantes. Le motif demeure fondé.

4.4.3. Sur le motif tiré de l'absence de profil politique ou militant crédible, la partie défenderesse considère que le militantisme revendiqué par le requérant n'est pas établi. Elle observe qu'il ne fournit qu'un exemple unique et peu convaincant et développe des considérations générales sans lien spécifique avec le domaine invoqué.

Le Conseil observe que la décision attaquée ne reproche pas au requérant l'absence d'affiliation politique, mais relève l'absence d'un profil personnel de nature à attirer l'attention des autorités.

Le fait que la corruption soit un sujet général en République démocratique du Congo ne suffit pas à établir un profil particulier de militant ou d'opposant. Les déclarations du requérant apparaissent trop générales et peu étayées pour conférer à son récit une portée politique.

Partant, ce motif est pertinent.

4.4.4. Sur l'absence de crédibilité des menaces et recherches alléguées, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas faire l'objet de recherches, relevant le caractère indirect et peu circonstancié des informations ainsi que les incohérences relatives à la visite alléguée à son domicile.

La requête invoque le contexte général du pays et l'agression de la mère.

Le Conseil rappelle qu'un contexte général ne dispense pas d'établir les faits personnels. En l'espèce, les éléments avancés manquent de consistance. Les informations relatives aux recherches sont indirectes et imprécises, et les déclarations concernant la visite d'individus demeurent lacunaires. Indépendamment des considérations déjà émises au point 4.4.2 quant à l'absence de preuve du lien entre l'agression alléguée et la vidéo, cet élément ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués. Partant, l'absence de crédibilité est valablement retenue.

4.4.5. Sur la force probante des documents, la partie défenderesse estime que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

Le Conseil rappelle que, malgré la souplesse en matière de preuve, les éléments doivent être probants. En l'espèce, les documents ne permettent ni d'identifier les personnes ni d'établir les faits allégués. La requête n'apporte aucune réponse concrète à cette analyse.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé des craintes alléguées. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en

République démocratique du Congo, et en particulier dans sa région d'origine, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, aux moyens développés dans la requête.

9. Il résulte de ce qui précède que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que les craintes alléguées ne sont pas fondées. Le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE